

Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 428

Mis en ligne le 30.07.24...

Transmis le .....30.07.24..

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES COLLECTIVITÉS - DRAC**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus spécifiquement les articles L.2331-4, L.2331-6, et L. 2311-7,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 500 000 euros.

Considérant que la ville de Lourdes anime la vie culturelle et patrimoniale du territoire à travers son Château fort - Musée Pyrénéen,

Considérant que le Château fort - Musée Pyrénéen met en place en 2023, dans le cadre de son service de développement des publics, des actions diversifiées et originales d'EAC (Education Artistique et Culturelle) à destination de publics ciblés et des actions de médiations adaptées à tous les publics qui accompagnent tout au long de l'année les évènements et exposition programmés,

Considérant que le Château fort - Musée Pyrénéen souhaite amener les différents publics à découvrir la culture et le patrimoine, à poser un nouveau regard, à se questionner, à rencontrer des artistes, à participer, à créer, etc,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération d'Éducation Artistique et Culturelle s'élève à 9 333,98€ HT, et qu'une subvention peut être sollicitée auprès de la DRAC selon le plan de financement ce-dessous :

Organisme financeurs	Montant HT	Pourcentage
DRAC	4 000 €	42,8 %
Ville de Lourdes	5 333,98 €	57,2 %

Considérant que le coût prévisionnel l'opération de médiation s'élève à 5 048,36 € HT, et qu'une subvention peut être sollicitée auprès de la DRAC selon le plan de financement ce-dessous :

Organisme financeurs	Montant HT	Pourcentage
DRAC	4 000 €	79,2 %
Ville de Lourdes	1 048,36 €	20,8 %

## DECIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver la réalisation de cette opération telle que décrite ci-dessus,

**ARTICLE 2** : de solliciter les subventions auprès de la DRAC telles qu'indiquées dans le plan de financement ci-dessus,

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes le 18/11/2024

Le Maire

Thierry LAVIT 65100

